

res gouvernées l'une et l'autre par un seul conseil de l'instruction publique soumises à la même inspection officielle, recevant l'une et l'autre des subventions des fonds de la province pour aider à leur fonctionnement. La classe générale des instructions scolaires se composait en grande partie des écoles des campagnes, de la banlieue des villes et des villages. Une autre classe, plus restreinte, comprenait les établissements d'instruction publiques des villes et des grands villages et on avait conféré plus d'avantages à ces écoles, pour le bénéfice des personnes aux enfants desquelles étaient destinées ces écoles, dans lesquelles les élèves recevaient une instruction religieuse conforme à leurs croyances. Comme je l'ai dit tantôt, la première classe s'étendait sur les districts ruraux et comprenait les écoles élémentaires, qui fonctionnent sous l'empire de la loi de 1858, appelé acte des écoles de paroisse, qui fut remplacé en 1871 par l'acte des écoles communes. C'est contre cette nouvelle loi que fut dirigé l'appel des catholiques devant la cour Suprême.

Il importe encore de faire remarquer que les pères de la confédération ainsi que le parlement britannique supposaient que la première clause relative à l'instruction publique s'appliquait à toutes les écoles, tellement était dominante l'idée générale que la minorité catholique avait des écoles à tous les degrés ; cette opinion s'était évidemment formée en présence des relations cordiales qui existaient dans les Provinces maritimes entre les divers groupes nationaux sans distinction de culte ou d'origine. L'enquête qui eut lieu devant les tribunaux démontra que les libertés dont les catholiques avaient joui jusqu'alors ne leur étaient pas garanties par l'acte des écoles de paroisse de 1858, mais qu'elles s'étaient introduites grâce à des tolérances qui n'étaient pas strictement en conformité avec les exigences de la loi, dans le sens absolu du mot. Les décisions du Conseil privé et de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick déclarèrent que l'acte des écoles de paroisse ne s'appliquait pas aux écoles confessionnelles, et comme cet acte avait été remplacé par l'acte des écoles publiques de 1871, il ne pouvait être question de droits confessionnels tant que ceux-ci n'étaient pas affirmés et reconnus par la loi. Ces jugements étaient basés sur le principe que les privilèges et les droits confessionnels existant avant la confédération étaient inaltérables. Ces tribunaux se mirent en devoir de chercher dans l'acte des écoles de paroisse l'existence de ces droits, tels que réclamés par les catholiques lésés par la nouvelle loi de 1871, mais ne purent y réussir.

J'insiste sur ce point que très certainement les juges de la cour suprême du Nouveau-Brunswick, avant de donner leur décision, étaient unanimement d'accord que le premier paragraphe de l'article 93 de l'acte

de l'Amérique britannique du Nord s'appliquait à toute province dans laquelle on avait accordé à une confession religieuse quelconque des droits confessionnels. J'insiste sur ce point que la cour suprême fit des études pour constater l'existence de ces droits, avec l'entente commune que si on pouvait prouver leur existence, la cour s'obligerait de les faire reconnaître conformément à l'article en question.

Je tiens à faire ressortir ce point, c'est que si on avait attaqué les droits dont avaient joui jusqu'alors les personnes intéressées dans les écoles de la seconde classe dont j'ai fait mention tantôt, la cour suprême se déclara prête à leur accorder sa protection.

Pour accentuer davantage cette affirmation, je me permets de citer l'extrait suivant du jugement de la cour suprême du Canada, rendu en 1873, dans le cas de Renaud et autres, *ex parte*, comme on l'appelle.

Les juges, après avoir examiné la cause dans tous ses détails, disaient :

On affirme que les droits et privilèges des catholiques romains de cette province, en tant que confession religieuse, ont été méconnus par l'acte des écoles communes de 1871, contrairement aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Il nous importe maintenant de déterminer si une classe de personnes quelconque avait, en vertu de la loi, dans cette province, un droit ou privilège quelconque relativement aux écoles confessionnelles à l'époque de la confédération, lesquels droits auraient été méconnus par l'acte des écoles communes de 1871. C'est pourquoi il nous incombe d'examiner avec soin et de déterminer avec exactitude quelle était la loi relativement aux écoles confessionnelles, ainsi que les droits des classes de personnes qui s'y rapportent, à l'époque de l'union. Il nous paraît juste et légitime de dire que dans ce temps-là le système des écoles communes de la province fonctionnant sous l'empire de l'acte 21 Victoria, chapitre 9, intitulé : "Acte concernant les écoles de paroisse". Il n'y a pas de doute qu'il existait à cette époque, à part des écoles établies en vertu de l'acte des écoles de paroisse, des écoles d'un caractère incontestablement confessionnel, des écoles appartenant à des confessions particulières et placées sous leur direction immédiate.

Dans ces institutions, on ne saurait en douter, on enseignait exclusivement les doctrines particulières de la confession religieuse à laquelle elles appartenaient respectivement, et c'est pourquoi elles avaient tous les traits caractéristiques d'écoles purement et simplement confessionnelles. Nous ne parlons pas ici des collèges, lesquels, comme on l'a soutenu avec beaucoup de force, ne tombent pas sous les prévisions du parlement impérial et auxquels ne s'applique pas l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, mais nous faisons allusion à des écoles comme l'académie wesleyenne de Sackville, établie en vertu de la loi Victoria 12, chapitre 65, amendée par la loi Victoria 19, chapitre 65, une société entièrement distincte en loi et de fait du collège que les directeurs de cette académie étaient autorisés à fonder en vertu de la loi 21, Victoria, ch. 57; cette institution était complètement sous la